



Union interparlementaire

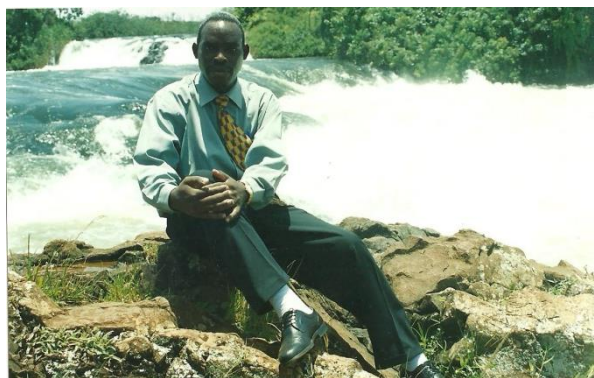
Pour la démocratie. Pour tous.

Rwanda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



Leonard Hitimana et son épouse Gahongayire Grâce Hitimana



Leonard Hitimana en mission en Ouganda. Une des dernières photos existantes avant sa disparition

RWA-06 - Léonard Hitimana

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête

A. Résumé du cas

M. Léonard Hitimana, député de (l'ancienne) Assemblée nationale de transition du Rwanda et membre du Mouvement démocratique républicain (MDR, à présent dissous), a disparu le 7 avril 2003. Il devait prononcer le lendemain un discours au Parlement pour défendre son parti, à la suite de la publication d'un rapport parlementaire qui recommandait d'interdire le MDR, seul parti d'opposition représenté au Parlement.

D'après les récits de témoins oculaires apportés par les plaignants, la voiture de M. Hitimana a été interceptée le 7 avril 2003 en fin d'après-midi par des agents de la Direction du renseignement militaire rwandais (DMI). Ces agents auraient emmené M. Hitimana au camp militaire de Kami, où, sur ordre de supérieurs, il aurait été torturé et tué, en mai 2003, par M. John Karangwa qui était à l'époque directeur adjoint des services de contre-espionnage. La dépouille de M. Hitimana aurait ensuite été transportée vers un lieu inconnu ; des personnes qui effectuaient des rondes au poste frontière de Kaniga affirment avoir vu la voiture de M. Hitimana et celle des militaires. La voiture de M. Hitimana aurait été déplacée par des policiers ou des agents des services de renseignement vers Byumba où elle serait restée pendant un mois. La voiture aurait ensuite été récupérée par des représentants de M. Hitimana à qui la police aurait indiqué qu'elle était dans l'état où ils l'avaient trouvée près de la frontière avec l'Ouganda. Selon les représentants, les câbles électriques de la voiture avaient été coupés, la clé n'était plus sur le contact et il y avait des taches de sang sur le siège avant.

Cas RWA-06

Rwanda : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : avril et juin 2003

Dernière décision de l'UIP : février 2017

Dernière mission du Comité : juin 2011

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation du Rwanda à la 135^e Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Sénat et de la Présidente de la Chambre des députés (janvier 2023)
- Communication des plaignants : février 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat et à la Présidente de la Chambre des députés (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2024

Les plaignants soulignent que l'auteur présumé, à savoir l'agent de la DMI John Karangwa, a été accusé par des sources non gouvernementales, non seulement d'avoir tué M. Hitimana, mais aussi d'avoir enlevé et exécuté, en avril 2003, M. Augustin Cyiza, vice-président de la Cour suprême du Rwanda, président de la Cour de cassation et membre fondateur de deux organisations rwandaises de défense des droits de l'homme. Les sources sont convaincues que M. Hitimana a été enlevé par des agents de la DMI pour faire taire toute opposition à la dissolution de son parti.

Les autorités, pour leur part, ont dit croire que M. Hitimana se trouvait à l'étranger. Elles ont affirmé plusieurs fois que l'enquête était toujours en cours, mais qu'elle n'avait donné à ce jour aucun résultat.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a plusieurs fois prié les autorités rwandaises, notamment dans une communication de mai 2022, de communiquer leurs observations sur des informations dignes de foi indiquant apparemment l'existence, ces dernières décennies, d'une pratique de disparition forcée d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes considérées comme perçues comme critiquant le gouvernement, tant à l'intérieur qu'en dehors du pays. Par ailleurs, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont recueilli, le plus récemment en octobre 2023, des informations selon lesquelles des Rwandais qui se trouvent à l'étranger et critiquent le gouvernement, feraient l'objet de graves intimidations, aux conséquences parfois fatales, dans le but de les réduire au silence. A cet égard, il convient également de noter que la famille de M. Hitimana et les proches de l'un des plaignants auraient subi des représailles pour avoir insisté sur la nécessité de faire la lumière sur la disparition de M. Hitimana.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les présidents des deux Chambres du Parlement rwandais pour leur dernière communication et pour l'esprit de coopération dont ils continuent à faire preuve dans ce domaine ;
2. *considère* que, plus de 20 ans après la disparition de M. Hitimana, et compte tenu du peu d'éléments, anciens de surcroît, versés au dossier, de nombreuses questions restent sans réponse, notamment sur les mesures précises que les autorités rwandaises auraient prises pour élucider cette disparition ; *estime* par ailleurs que cet état de fait est d'autant plus regrettable que l'absence d'enquête sérieuse ne peut que conforter l'accusation déjà ancienne selon laquelle M. Hitimana a été victime d'une disparition forcée ; *souligne* que M. Hitimana, loin d'être un homme politique de second plan, jouait un rôle important au sein de son parti et que le fait qu'il comptait dénoncer le lendemain, au Parlement, la dissolution du parti dans un contexte préélectoral où il était considéré comme un concurrent sérieux, constitue un mobile sérieux pour le crime ;
3. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une violation grave des droits de l'homme et que la disparition forcée d'un parlementaire, si ses auteurs ne sont pas traduits en justice et punis, constitue une menace pour l'intéressé lui-même, ainsi que pour tous les membres du parlement et, en dernière analyse, pour le peuple qu'il représente, car elle ne peut qu'encourager la répétition de tels actes ;
4. *demande* à nouveau instamment aux autorités de mener une enquête indépendante, rapide et efficace en examinant toutes les pistes d'investigation ; *est convaincu* que, si de nouvelles pistes d'investigation sont effectivement suivies, de nouveaux éléments de preuve peuvent encore apparaître ; *attend avec impatience* de recevoir des informations à cet effet ;
5. *invite* le Parlement à faire tout son possible pour contribuer à ce que ces mesures soient effectivement prises et pour accélérer la mise en œuvre de la recommandation, déjà ancienne, de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à laquelle les autorités rwandaises ont souscrit ; *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise en ce sens ;
6. *est profondément préoccupé* par les nouvelles informations faisant état d'un climat d'intimidation qui pourrait dissuader des témoins et autres personnes susceptibles d'aider à faire la lumière

sur cette affaire de se manifester ; *prie instamment* par conséquent les autorités rwandaises de faire tout leur possible pour assurer la sécurité des témoins potentiels et des autres sources d'information qui pourraient contribuer à l'enquête ; et *souhaite* savoir quelles mesures les autorités comptent prendre à cet égard ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.